

DECISION DU Président
Prise en application des articles L5211-1, L5211-2, L2122-22 et L2122-23
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain – Lieu-dit Le Bas de Sainte Anne à Tourouvre au Perche (Tourouvre)

ANNULE ET REMPLACE LE DECISION N° 2024 – 012

Le Président de la Communauté de Communes des Hauts du Perche,

Vu les articles L5211-1, L5211-2, L5211-9 alinéa 8, L-5211-10 alinéa 6, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant délégation du conseil communautaire au président de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu la demande d'intention d'aliéner le 26 janvier 2024.

Vu, l'avis de la commune de Tourouvre au Perche en date du 1 février 2024.

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer le droit de préemption urbain dans les conditions énoncées ci-dessus pour le Lieu-dit Le Bas de Sainte Anne à Tourouvre au Perche (Tourouvre) d'une superficie totale du bien du 00 ha 03 a 22 ca :

- Section E N° 116 Le Bas de Sainte Anne Tourouvre au Perche 00 ha 03 a 22 ca

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Arrondissement de Mortagne-au-Perche
- Monsieur le Maire de Tourouvre au Perche
- DGFIP (PED)
- Maître Evelyne MAYDAT-BURBAN

A Longny les Villages, le 5 février 2024

Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
des HAUTS du PERCHE
61290 LONGNY-LES-VILLAGES
Emmanuel LE SECQ